Département d'Indre-et-Loire

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est

3 avenue du 11 novembre
37150 Bléré
☎ 02.47.57.92.30
✉ contact_stane@departement-touraine.fr

TOURAINE
LE DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf : AC-NE-2026-0493
(2026_STANE_C0792)

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

Portant règlementation de la circulation par alternat
Sur la route départementale
RD n° 54 entre les PR 9+800 et 11+787
Communes de La Ferrière, Monthodon
Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à Mme Nathalie DABERT, cheffe du Service Territorial d'Aménagement (STA) du Nord-Est,

Vu la demande reçue en date du 16 octobre 2026 par laquelle BIO-FOREST Avenue des Digues 14123 Fleury sur Orne sollicite la réglementation de la circulation par alternat afin de réaliser des travaux d''exploitation forestière, broyage de bois, sur la RD 54 entre PR 10+800 et 11+787, hors agglomération des communes de La Ferrière et Monthodon,

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière par alternat,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation routière,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Article 1 - Réglementation de la circulation

À compter du **02 novembre 2026 et jusqu'au 16 novembre 2026**, pour une durée effective de **2 jours**, la circulation sur la **RD 54**, hors agglomération des communes de **Monthodon** et **La Ferrière**, sera réglementée par **alternat de circulation au moyen de feux tricolores**, afin de permettre la réalisation de travaux d'exploitation forestière et de broyage de bois, selon les sections suivantes :

- **Zone 1 :** du **PR 9+800** au **PR 10+300** (500 m) ;
- **Zone 2 :** du **PR 10+300** au **PR 10+800** (500 m) ;
- **Zone 3 :** du **PR 10+800** au **PR 11+300** (500 m) ;
- **Zone 4 :** du **PR 11+300** au **PR 11+787** (487 m).

Les travaux et la signalisation d'alternat ne pourront être mis en œuvre que sur **une seule zone à la fois**, la longueur maximale de la section réglementée étant limitée à **500 mètres**.

ARTICLE 2

Sur la section de route définie à l'article 1 ci-dessus, la vitesse maximale autorisée sera de 50 km/h et le dépassement de tout véhicule sera interdit quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

L'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature, hormis ceux nécessaires au chantier, seront interdits des deux côtés de la chaussée pendant la période d'exécution des travaux.

ARTICLE 3

La réglementation sera mise en œuvre de jour de 08h00 à 18h00. Cette réglementation sera annoncée et signalée (fourniture, pose et exploitation) conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux, sous son entière responsabilité.

La signalisation devra être obligatoirement retirée dès lors que l'activité sur le chantier est inexistante.

L'entreprise restera responsable de tous les incidents et/ou accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 4

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la (ou les) décision(s) administrative(s) objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil Départemental d'Indre-et-Loire - Place de la Préfecture - 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

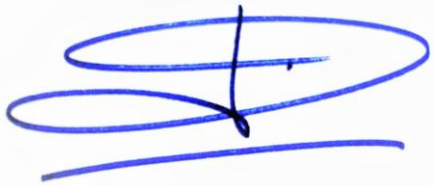
ARTICLE 6

La Cheffe du STA du Nord-Est, le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et la brigade de gendarmerie de Château-Renault, l'entreprise BIO-FOREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :
- M. le Maire de la commune de La Ferrière,
- M. le Maire de la commune de Monthodon,
- M la Présidente de la Communauté de Communes du Castelrenaudais,
- Mme le Chef de la brigade de gendarmerie de Château-Renault,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- Mme la Présidente de la Fédération nationale des transports routiers,
- M. le Président de la Région Centre-Val-de-Loire - Transports interurbains et scolaires « Rémi »,
- Transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap et leur prestataire,

Fait à Bléré, le 29 octobre 2026

La Présidente
du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
La Cheffe du Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Est

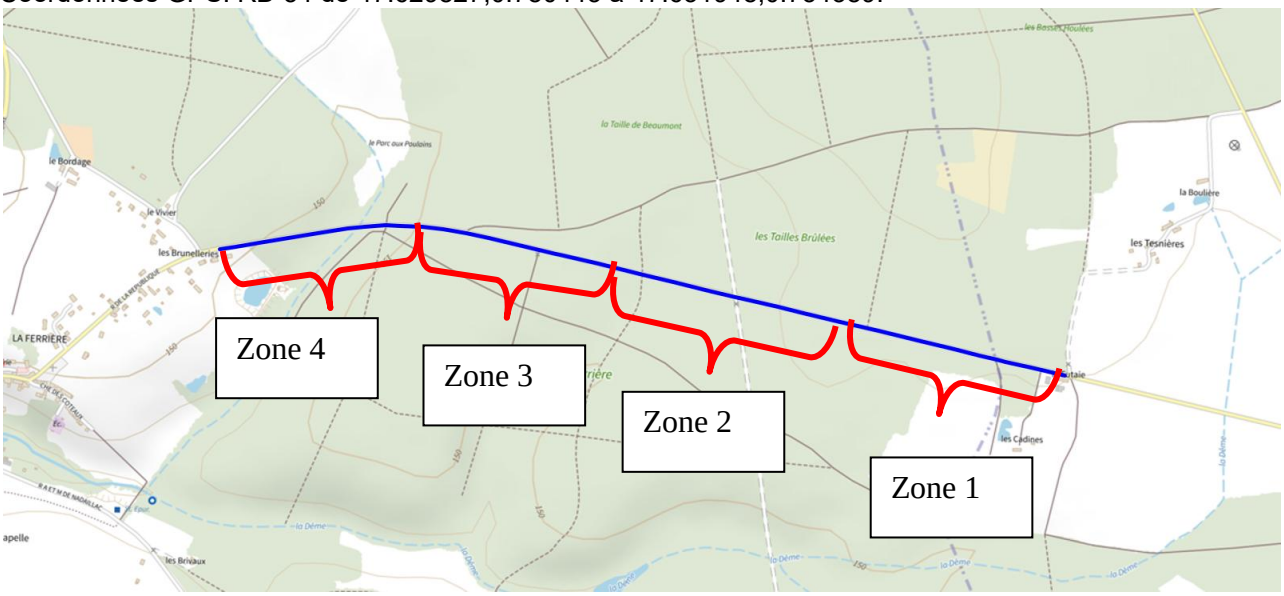


Nathalie DABERT

Annexe à l'arrêté de circulation AC-NE-2026-0493
Plan de situation

Situation des travaux

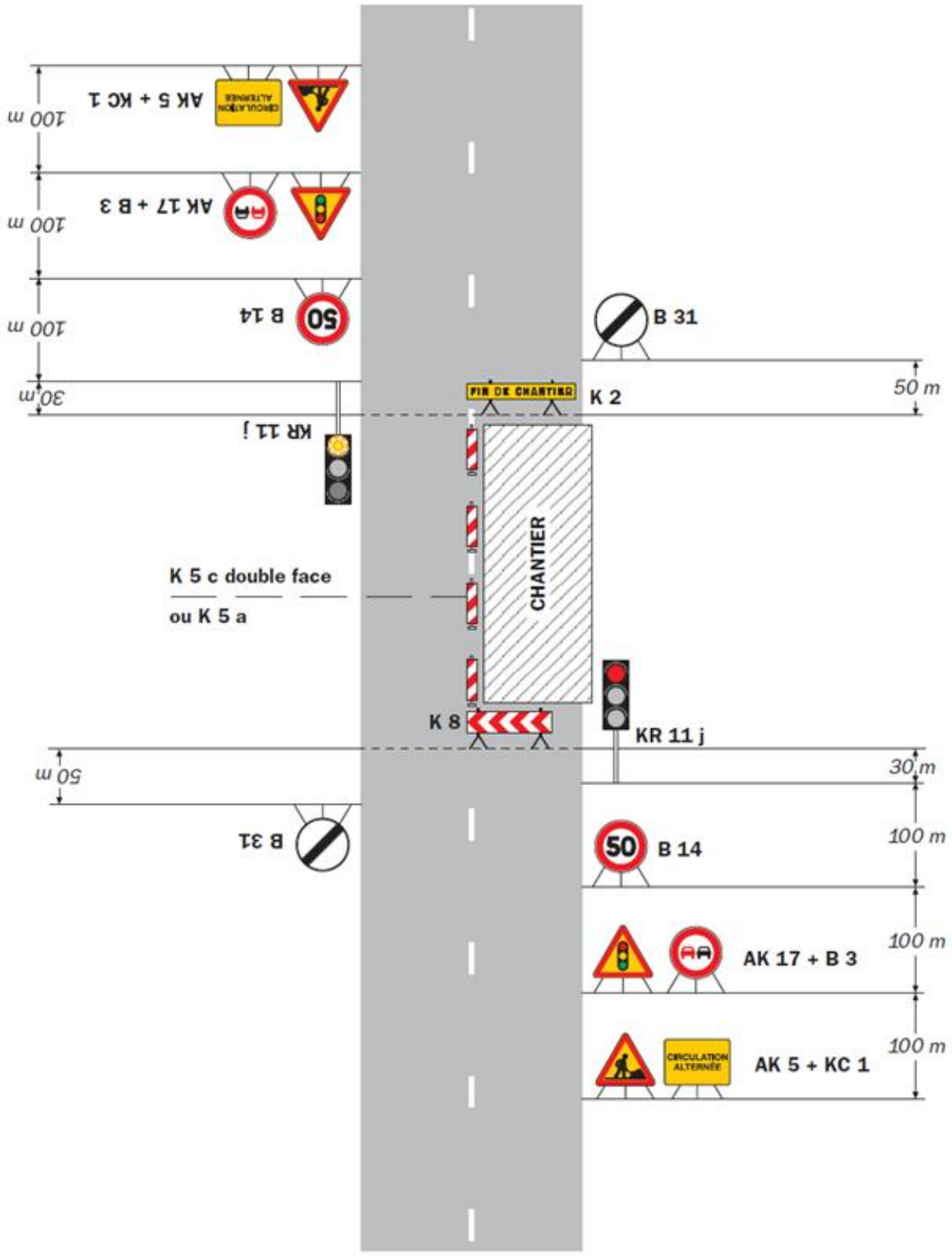
Coordonnées GPS: RD 54 de 47.629827,0.780443 à 47.631948,0.754389.



CF24 Chantiers fixes

Circulation alternée
Route à 2 voies

Alternat par signaux tricolores



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Signalisation temporaire - SETRA